

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU JEUDI 25 MARS 2010

L'an deux mille dix, à 21 heures, le jeudi 25 mars, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix-Blanche en séance publique sous la présidence de Sébastien Meurant, Maire

Etaient présents :

Monsieur Meurant, Madame Arbaut, Monsieur Christin, Monsieur Barrier, Madame Pinon-Baptendier, Monsieur Rochoux, Madame Vibert, Monsieur Hubert, Monsieur Mary, Monsieur Cavan, Monsieur Barat, Monsieur Detavernier, Monsieur Frédéric, Madame Drouin, Madame Marioli, Madame Henry, Monsieur Langlet, Madame Juillerat, Madame Hermet, Monsieur Rey, Madame Boyer, Monsieur Duberland, Madame Leroyer, Madame Baquin
formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Le Boulaire, Madame Fabre, Madame Picault, Madame Mampuya, Madame Cardi, Madame Debailleul, Monsieur Lapp, Monsieur Imbert, Madame Blanchard

Pouvoirs :

Madame Le Boulaire pouvoir à Madame Drouin, Madame Fabre pouvoir à Madame Pinon-Baptendier, Madame Picault pouvoir Monsieur Meurant, Madame Mampuya pouvoir à Monsieur Frédéric, Madame Cardi pouvoir à Monsieur Rochoux, Madame Debailleul pouvoir à Madame Marioli, Monsieur Imbert pouvoir à Monsieur Duberland, Madame Blanchard pouvoir à Madame Leroyer

Secrétaire de Séance : Monsieur Christin

I - Dotation perçue au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) en 2009: rapport d'utilisation (question n° 10-02-01)

Le code général des collectivités territoriales dispose :

- article L 2531-12 alinéa 1 : « A compter du 1^{er} janvier 1991, le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes ».
- article L 2531-16 : « Le maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 2531-12 présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement ».

Conformément à ces dispositions, le conseil municipal, à l'unanimité, donne acte au maire quant à l'utilisation de la dotation perçue au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France pour l'année 2009, dotation qui s'est élevée à 296 127 € et qui a contribué au financement des actions détaillées ci-après :

I – Equipement et aménagement urbain

ACTION	MONTANT	FSRIF	
		Montant	%
- Travaux de voirie	55 931 €	35 535 €	12%
- Eclairage public	111 067 €	8 884 €	3%

II – Fonctionnement des services en direction de l'enfance

(y compris les frais de personnel)

ACTION	MONTANT	FSRIF	
		Montant	%
- Crèche familiale	870 494 €	103 644 €	35%
- Centres de loisirs	702 227 €	47 380 €	16%
- Centres de vacances	55 507 €	29 613 €	10%

III – Subventions aux associations

ACTION	MONTANT	FSRIF	
		Montant	%
- Subvention CCAS	140 000 €	29 613€	10%

IV – Travaux de rénovation et de sécurité dans les équipements scolaires et sportifs

ACTION	MONTANT	FSRIF	
		Montant	%
-Travaux sur équipements sportifs	1 651 229 €	23 690 €	8%
-Réalisation d'aires de jeux	50 116 €	5 923 €	2%
-Travaux dans les écoles	152 080 €	11 845 €	4%
Total Perçu (2009) du FSRIF		296 127 €	

II - Décision modificative n° 1 - Budget Ville 2010 (question n° 10-02-02)

Par décision du Maire n° 2010-10 du 19 janvier 2010, la commune a pris à nouveau à bail le local utilisé par les services techniques sis 39, rue d'Ermont à Saint-Leu-la-Forêt et ce par le biais de la conclusion d'un bail commercial avec la SCI S.C.S. Ce bail prévoit le versement d'un dépôt de garantie d'un montant de 1 977,20 €. Lors du bail précédent, le dépôt de garantie avait été versé sur la même ligne budgétaire que le loyer. Or, cette année le Trésorier a rejeté le mandat émis en ce sens et demande à ce que le versement du dépôt de garantie se fasse, par un mandat émis à la ligne 275 (ligne budgétaire adaptée « *dépôts et cautionnements versés* » dépendant du chapitre 27 – section d'investissement) conformément à la nomenclature M14.

Or, lors de la préparation budgétaire 2010, il n'a pas été prévu de crédits sur ce chapitre. Sachant que pour procéder à un transfert de crédits d'un chapitre à un autre, il est nécessaire de prendre une décision modificative (DM). C'est pourquoi le conseil municipal, à l'unanimité, décide de transférer par le biais d'une décision modificative la somme de 2 000 € de la ligne 2152-822 (chapitre 21) à la ligne 275 (chapitre 27). Cela n'a donc aucune incidence sur l'équilibre budgétaire global.

III - Détermination des taux des taxes directes locales pour 2010 (question n° 10-02-03)

Comme chaque année à la même époque, le conseil municipal est invité à fixer le taux de chacune des taxes directes locales, soit la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Compte tenu des éléments disponibles au moment de l'élaboration du budget primitif pour l'année 2010, il avait été retenu une hausse des bases d'imposition à hauteur de 1,8 % correspondant au coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'impositions auxquels s'ajoutent 0,3 % de hausse des bases en raison du nombre de nouveaux logements, soit 2,1 % au total.

Le calcul de la contribution remplaçant la taxe professionnelle a retardé la diffusion, par le pôle de la fiscalité directe locale, des bases prévisionnelles de 2010.

Quoi qu'il en soit, la municipalité confirme son engagement de ne pas augmenter la pression fiscale sur les ménages de la commune.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas modifier les taux d'imposition de ces trois taxes directes locales pour 2010 et donc de les maintenir à :

-Taxe d'habitation :	16,86 %
- Taxe sur le foncier bâti :	19,83 %
- Taxe sur le foncier non bâti :	98,12 %.

IV - Convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom rue de Montmorency (question n° 10-02-04)

Dans la cadre du réaménagement de la rue de Montmorency, il est prévu l'enfouissement des réseaux aériens, et notamment ceux de communications électroniques.

A cet effet, il convient de conclure une convention avec la société France Télécom en vue d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

La commune et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des équipements de communications électroniques réalisés (câblage). La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil restent la propriété de la commune, étant précisé que leur utilisation par France Télécom ne lui confère aucun droit réel.

La commune assurera la coordination des travaux avec la réalisation des autres travaux programmés (assainissement, restructuration et réaménagement de la chaussée et des trottoirs), et ce conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Il est convenu avec l'opérateur, que la commune prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, mais que certains frais sont à la charge de France Télécom.

L'objet de la convention est de déterminer les modalités financières et juridiques des travaux d'enfouissement du réseau.

Le montant à la charge de France Télécom est de 4 364,11 €.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer ladite convention avec la société France Télécom.

V - Déclaration préalable à la réalisation de deux locaux de stockage coupe-feu sous le préau de l'école élémentaire Marcel Pagnol (question n° 10-02-05)

L'école élémentaire Marcel Pagnol, ne disposant pas suffisamment de locaux, stocke du matériel dans les lieux de circulation.

Afin de libérer ces espaces, et répondre aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours, il est envisagé la création de deux locaux de stockage coupe-feu permettant le stockage du papier et matériaux inflammables sous le préau de cet établissement.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer la déclaration préalable nécessaire à la réalisation de ces travaux.

VI - Lutte anti-graffitis - demande de subvention au Conseil Général pour l'année 2009 (question n° 10-02-06)

Depuis plusieurs années, les villes subissent la prolifération de graffitis nuisant à l'environnement et à leur image et provoquant un sentiment d'insécurité.

Le Conseil général du Val d'Oise a décidé de participer à la lutte anti-graffitis en soutenant et en encourageant les communes à engager ou à développer les mesures consistant à effacer les tags. Une aide annuelle est attribuée aux communes mettant en place des brigades anti-graffitis ou ayant recours à une entreprise spécialisée. Cette aide est de 0,50 € par habitant lorsque les travaux sont réalisés par un prestataire extérieur, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, depuis 2004, la ville a recours à une société pour procéder à l'élimination des graffitis sur les bâtiments et façades communaux, et depuis juin 2008, sur les façades privatives en limite des voies publiques.

Depuis décembre 2008, la société Localav', sise 10, place de la Halle à Magny en Vexin (95420), intervient pour le compte de la ville. Pour l'année 2009, le cumul des prestations réalisées par cette entreprise s'élève à 12 514,25 € HT, soit 14 967,04 € TTC.

Compte tenu de ce qui précède, la commune serait susceptible de bénéficier, pour l'année 2009, d'une subvention d'un montant de 7 416,50 € (14 833 habitants x 0,50 €).

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à solliciter auprès du Conseil général du Val d'Oise, pour l'année 2009, une subvention au titre du soutien à la mise en place de brigades anti-graffitis.

VII - Dotation Globale d'Equipement : Demande de subvention pour divers travaux

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, la dotation globale d'équipement (DGE), instituée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, était attribuée à toutes les communes métropolitaines, sur la base d'un certain pourcentage de leurs investissements hors taxes.

Compte tenu de la faiblesse du taux de concours (2,042% en 1995), les montants attribués ne constituaient pas un soutien à l'investissement. La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a profondément modifié le régime de la DGE puisque dorénavant, celle-ci est versée aux communes par le préfet, sous la forme de subventions pour des opérations précises dont la nature est déterminée, chaque année par une commission départementale d'élus.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter, dans le cadre de la dotation globale d'équipement 2010, le versement de subventions au taux maximal de 40 % pour les opérations d'investissement suivantes classées par ordre de priorité :

1. ***Travaux de rénovations dans les écoles pour un montant total de travaux estimé à 146 783,72 € HT*** : face à l'état de dégradation de certains groupes scolaires, il est opportun d'entreprendre les rénovations dans les établissements listés ci-dessous :
 - Ecole élémentaire Marie-Curie : rénovation des sols carrelés dans 4 classes du bâtiment C 1^{er} étage,
 - Ecole Maternelle Jacques Prévert : réfection de deux sanitaires,
 - Ecole Elémentaire Jacques Prévert : réhabilitation de la toiture,
 - Ecole maternelle du village : réhabilitation de la toiture.

2. ***Implantation de vestiaires et sanitaires modulaires au stade municipal pour un montant total de travaux estimé à 73 674 € HT*** : Actuellement, des vestiaires et sanitaires existent sous la tribune la plus ancienne, d'une part, et en regard de celle-ci d'autre part. Ces derniers sont constitués de deux ensembles préfabriqués particulièrement vétustes. Leur remplacement par des vestiaires et sanitaires convenables à l'accueil des usagers s'impose.

3. ***Aménagement du vestiaire situé au 1^{er} étage du gymnase Jean Moulin pour un montant total de travaux estimé à 31 468,59 € HT*** : lors des travaux de réhabilitation du gymnase Jean Moulin en 2007, il avait été prévu un vestiaire brut de maçonnerie à aménager ultérieurement. Il convient donc d'entreprendre cet aménagement afin de subvenir aux besoins des utilisateurs.

4. **Restauration de la façade du C.C.A.S. Le Charme au Loup pour une dépense estimée à 49 614,10 € HT**: compte tenu de l'état de dégradation de cet édifice de caractère datant de la fin du 19^{ème} siècle, fleuron du patrimoine Saint-Loupien, il est opportun d'entreprendre des rénovations nécessaires afin de rendre à cette bâtisse son cachet originel.

VIII - Groupe scolaire Marie Curie : principe de désaffectation d'une partie de la parcelle BK 619 (question n° 10-02-08)

Les différents bâtiments qui composent le groupe scolaire Marie Curie ont été mis sous surveillance électronique rattachée à une centrale de veille qui alerte les services techniques municipaux aux heures d'ouverture des services ou l'agent municipal d'astreinte en dehors. Il n'est donc plus nécessaire de conserver un bâtiment dont une partie permettait de loger un gardien.

Une petite partie de ce bâtiment, précédemment affectée au logement du gardien, avait été cloisonnée afin d'y aménager un bureau destiné à l'infirmerie. Ce bureau trouvera une nouvelle place dans l'école élémentaire Marie Curie, dont les locaux doivent prochainement être réorganisés.

Compte tenu de ce qui précède, à la majorité, le conseil municipal, approuve le principe de désaffecter du service public de l'enseignement une partie de la parcelle BK 619, d'une superficie de 698 m² et décide de solliciter, en conséquence, l'avis du préfet sur ce projet de désaffectation.

Il est précisé que Mme Hermet, M. Rey, Mme Boyer, M. Imbert, Mme Blanchard, M. Duberland, Mmes Leroyer et Baquin se sont abstenus.

IX - Parcelle BK 359 sise 34 rue Jacques Prévert : vente (question n° 10-02-09)

La parcelle BK 359 sise 34 rue Jacques Prévert a fait l'objet d'une procédure de bien vacant et sans maître qui a abouti à son incorporation dans le domaine communal par arrêté municipal du 25 février 2009.

Cette propriété comprend une parcelle de terrain de 381 m² sur laquelle est implanté un pavillon mitoyen édifié en une cave, un rez-de-chaussée, un étage et un comble, construit en 1890, abandonné depuis plus de 20 ans.

Le pavillon comprend 3 pièces et une cuisine pour 50 m² environ. La façade sur rue est en bon état, la façade perpendiculaire est légèrement fissurée et la façade sur jardin est en très mauvais état. La toiture est composée d'une charpente apparemment en bon état, mais la couverture en tuiles présente des infiltrations d'eau pluviales perçues par le propriétaire de la maison mitoyenne. A l'intérieur le pavillon est très abîmé : présence de salpêtre et de moisissures au rez-de-chaussée, fissures apparentes dans la plupart des murs et plafonds, absence de salle d'eau, pas de tout-à-l'égout, électricité et plomberie à refaire. Les murs de clôture de la propriété sont en très mauvais état.

En raison de sa situation et de son état, le conseil municipal par délibération n° 10-01-04 du 18 février 2010 a décidé de le mettre en vente à l'amiable.

Le cahier des charges de la mise en vente à l'amiable pouvait être retiré jusqu'au 4 mars 2010 soit à la direction de l'urbanisme et de l'aménagement, soit par courrier adressé à M. le Maire.

Une visite des lieux a été organisée le 5 mars 2010.

Les offres ont été reçues soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire, soit déposée contre récépissé à la direction de l'urbanisme et de l'aménagement au plus tard le 10 mars 2010 à 12 h.

Les offres ont été analysées avec les personnes qualifiées de manière collégiale par l'adjointe déléguée à l'urbanisme.

Suite à cette analyse des offres, le conseil municipal, à la majorité, Mme Boyer s'abstenant, décide de retenir l'offre présentée par M. et Mme DUHAIL Georges et Simone pour un montant de 155 000 € sous conditions suspensives.

En conséquence, le conseil municipal autorise la vente à M. et Mme DUHAIL Georges et Simone selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

X - Déclassement d'une partie de la parcelle BL 804 sise rue des Cancellles : approbation (question n° 10-02-10)

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Cancellles, dans les années 80, une voie dénommée rue des Cancellles (parcelle cadastrée BL 804) a été créée comportant des espaces recouverts d'un revêtement stabilisé en liaison directe avec la rue. L'un est à usage de parking alors que l'autre se présente sous la forme d'un délaissé de voirie sans destination.

Dans le cadre de la mise en vente de la parcelle BL 31 sise 24 rue Cognacq-Jay, l'Agence AID a pris contact avec la commune en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée BL 804 appartenant à la commune, pour une surface de 210 m², à déclasser du domaine public communal afin de la rattacher à la parcelle BL 31 susvisée.

A cette fin, et conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, une enquête publique de déclassement a été menée à l'initiative du Maire. La durée de cette enquête a été de quinze jours soit du 8 au 22 février 2010.

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-4 du code de la voirie routière, un arrêté du Maire n° 2010-09 du 19 janvier 2010 a désigné un commissaire enquêteur et précisé les modalités pratiques du déroulement de l'enquête.

Le conseil municipal doit délibérer quant à ce déclassement conformément aux résultats de l'enquête au cours de laquelle aucune remarque n'a été émise ni dans le registre d'enquête publique ni par courrier. Par conséquent, le commissaire enquêteur a, en date du 23 février 2010 fait un rapport, et émis un avis favorable au déclassement d'une partie de la parcelle BL 804 rue des Cancellles d'une superficie de 210 m²

Compte tenu de ce qui précède, à la majorité, le conseil municipal décide de déclasser du domaine public communal une surface de 210 m² à détacher de la parcelle cadastrée BL 804 sise rue des Cancellles.

M. Rey et Mme Baquin ont voté contre. Mmes Hermet et Boyer, M. Imbert, Mme Blanchard, M. Duberland et Mme Leroyer se sont abstenus.

XI - Principe de la vente d'une partie de la parcelle BL 804 sise rue des Cancellles (question n° 10-02-11)

Suite au déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée BL 804 sise rue des Cancellles pour une superficie de 210 m², le conseil municipal, à la majorité, décide de céder à amiable ladite partie de parcelle en raison de sa situation et son inoccupation. Le conseil municipal autorise, en conséquence, le maire à poursuivre la procédure de cession.

M. Rey et Mme Baquin ont voté contre. Mmes Hermet et Boyer, M. Imbert, Mme Blanchard, M. Duberland et Mme Leroyer se sont abstenus

XII - Convention de partenariat entre la commune et la Maison des Loisirs et de la Culture (question n° 10-02-12)

La convention de partenariat conclue avec la Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) de Saint-Leu-la-Forêt arrivant à échéance le 1^{er} avril 2010, il convient de conclure une nouvelle convention.

Dans le cadre de ses orientations politiques en matière de développement des actions dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse, de la culture et de l'animation socioculturelle, la commune a souhaité redéfinir des objectifs de partenariat avec la MLC.

Ainsi, la nouvelle convention définit les objectifs que s'engage à respecter la MLC en cohérence avec la politique conduite par la commune dans les domaines précités. Elle détermine également les conditions de mise à disposition des locaux situés 81, rue d'Ermont (*Maison de quartier François Truffaut*) ainsi que les modalités du partenariat avec la commune.

Afin de permettre la poursuite du partenariat engagé entre la MLC et la commune, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la nouvelle convention précitée.

XIII - Aire d'accueil des gens du voyage - convention conclue entre l'Etat et la commune - avenant (question n° 10-02-13)

En application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages, la commune de Saint-Leu-la-Forêt a créé une aire d'accueil qui a ouvert ses portes au début de l'année 2008 sur le terrain situé au 181, boulevard André Brémont.

Chaque emplacement occupe une surface de 150 m² et est composé d'un bloc sanitaire (douche WC) et d'un espace cuisine ouvert (évier, branchement eau et électricité). L'aire d'accueil est en outre dotée d'un local central comprenant l'accueil, les vannes de comptage individuel d'eau et d'électricité et un sanitaire handicapé.

Les modalités de fonctionnement de l'aire d'accueil répondent aux quatre objectifs suivants :

- assurer la pérennité des investissements engagés par la commune ;
- éviter les dysfonctionnements internes ;
- accompagner les usagers dans leur intégration sur le territoire communal ;
- créer un statut de l'utilisateur digne et responsable.

Le fonctionnement quotidien de l'aire d'accueil est géré par l'agent d'accueil qui recueille les demandes des usagers, gère la régie de recettes, vérifie les installations, leur bonne utilisation et, le cas échéant, fait intervenir les services techniques.

La convention signée le 8 décembre 2008 doit être renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010, par avenant. Le montant annuel de l'aide versée au titre de l'ALT (allocation aux logements temporaires) 2010 sera de 19 072.80 €.

Le conseil municipal, à la majorité, Mme Boyer s'abstenant, autorise le Maire à signer l'avenant de renouvellement entre l'Etat et la commune concernant l'aide susvisée versée au titre de l'ALT 2010.

XIV - Personnel communal - Régime indemnitaire - Mise en conformité (question n° 10-02-14)

Le régime indemnitaire applicable aux agents communaux rémunérés sur le budget ville ainsi que sur le budget assainissement fait l'objet d'une délibération générale du conseil municipal révisée régulièrement en fonction des évolutions réglementaires. Ainsi, l'actuel régime indemnitaire des agents de Saint-Leu-la-Forêt est défini par la délibération n° 07-04-02 du 25 mai 2007 modifiée par les délibérations n° 08-08-22 du 18 décembre 2008 et n° 09-04-20 du 16 juin 2009.

Or, un nouveau décret, n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, vient de paraître. Ce décret instaure une prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. L'arrêté ministériel NOR/DEVK0820779A du 15 décembre 2009 fixe les montants de cette prime. Cette prime est applicable aux agents de la Fonction publique territoriale compte tenu de l'équivalence des grades entre les fonctionnaires d'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

Les collectivités territoriales disposent d'un délai de six mois pour adopter les nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire prévues par ce décret.

Les agents de la commune relevant des grades d'ingénieur principal, ingénieur, technicien supérieur chef, technicien supérieur principal, technicien supérieur, contrôleur en chef, contrôleur principal de travaux et contrôleur de travaux (filière technique) bénéficiaient jusqu'alors d'une prime de service et de rendement calculée par rapport au traitement brut moyen des grades concernés. Il convient donc de calculer dorénavant cette prime sur la base des taux annuels applicables à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires, conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 précité.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de valider ce nouveau mode de calcul. La délibération objet de la présente question reprendra l'ensemble des dispositions relatives au régime indemnitaire des agents communaux afin de rassembler ces dispositions en un document unique.

XV - Personnel communal - Gratification allouée à certains stagiaires accueillis dans les services municipaux (question n° 10-02-15)

Par délibération n° 03-08-09 du 20 novembre 2003, le conseil municipal a adopté le principe de l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement supérieur. Cette délibération répondait aux textes en vigueur de l'époque. Ces derniers ayant évolué, il y a lieu d'adapter la délibération précitée.

Pour les raisons qui vont suivre, il vous est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal d'abroger cette délibération et d'en adopter une nouvelle fixant :

- la liste des diplômes préparés concernés ;
- le niveau de gratification et la périodicité de versement ;
- les frais annexes pris en charge.

En effet, les services municipaux accueillent régulièrement des étudiants en stage dans le cadre de leur cursus scolaire. Il peut s'agir de stages d'observation de 5 jours pour les collégiens (stages non concernés par une indemnisation) ou de stages d'application pour les niveaux supérieurs dont la durée varie d'un à six mois.

Les stages d'application représentent un intérêt tant pour les services lorsque l'objectif de ceux-ci est la réalisation de missions ponctuelles auxquelles les stagiaires apportent une aide non négligeable, que pour les stagiaires eux-mêmes puisque le mémoire qu'ils produisent en fin de stage conditionne la suite de leur parcours. A ce titre, la qualité du service rendu par les stagiaires implique une juste indemnisation sur la période.

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, modifiée par l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie, a créé l'obligation pour les entreprises privées comme publiques de verser une gratification pour les stages dont la durée est supérieure ou égale à 2 mois. En deçà de ce délai de 1 mois, elle est autorisée mais non obligatoire pour les trois fonctions publiques selon la réponse apportée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche à la question n° 16810 publiée au JO du 12 février 2008. Il apparaît néanmoins juste de récompenser le travail fourni sur la période.

Les conditions d'attribution d'une gratification proposées sont les suivantes :

▪ Liste des diplômes préparés non exhaustive

- BAC professionnel
- Licence
- Maîtrise
- DEA
- Master (tous niveaux)

▪ Niveau de la gratification attribuée et conditions

Dès lors qu'il y a participation effective à un dossier ou une mission et des résultats dûment constatés, la gratification peut être versée dans la limite fixée au III de l'article 6-1 du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, limite exonérant la collectivité de s'acquitter de charges sociales sur le montant de la gratification, soit une rémunération horaire égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale en vigueur au moment du stage.

A titre indicatif, cela représente pour 2010 : $22 \text{ €} \times 12,5 \% = 2,75 \text{ €}$ de l'heure.

La gratification est versée mensuellement à terme échu sur présentation d'un état de présence prévu à cet effet, validé par le tuteur de stage désigné à la convention, pour les stages supérieurs à un mois. Pour les stages inférieurs à un mois, la gratification est versée à la fin de stage.

▪ Prise en charge des frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge au même titre que ceux du personnel de la ville, soit en application du décret n° 83-718 du 26 juillet 1983 relatif à la prise en charge partielle par les collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif du prix des titres de transport de leurs agents pour le trajet domicile travail en région parisienne, sur présentation d'une attestation sur l'honneur en début de stage et du coupon de transport chaque mois.

Une indemnité kilométrique pourra être versée sur la base du trajet le plus court déterminé à l'aide de l'application de calcul d'itinéraires « Via Michelin » pour tout trajet inférieur ou égal à 25 kms ou, forfaitairement sur la base de 25 kms pour les trajets supérieurs. La prise en charge sous la forme d'indemnité kilométrique se fera sur présentation d'un état de frais de déplacement accompagné des pièces justificatives si les transports en communs ne répondent pas aux besoins entre le lieu de résidence et le lieu de stage.

- Frais de restauration

Aucun frais de restauration ne sera pris en charge sur la période de stage. Les stagiaires auront cependant la possibilité d'utiliser le restaurant municipal à l'espace Claire Fontaine, sis 23 avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt, sur la base du tarif dénommé « Tarif B » appliqué aux personnes ayant de faibles ressources. Une attestation leur sera alors délivrée par la direction des ressources humaines pour justifier la demande auprès du restaurant.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'allouer une gratification à certains stagiaires accueillis dans les services municipaux selon les modalités qui précèdent.

XVI - Recensement des marchés publics de l'année 2009

Conformément à l'article 133 du Code des marchés publics qui dispose que « *Le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie* », le conseil municipal prend acte de la liste des marchés conclus par la commune pendant l'année 2009.

XVII - Compte rendu des décisions du maire (question n° 10-02-17)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le maire sur la période du 30 janvier au 10 mars 2010.

XVIII - Adoption du principe de la délégation de service public pour le marché municipal d'approvisionnement (question n° 10-02-18)

La délégation de service public est « *un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

Par délibération du 25 mai 1999, le conseil municipal a permis la délégation du marché d'approvisionnement sous forme d'un contrat d'affermage avec la société EGS pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2000. Le contrat étant actuellement en cours et arrivant à échéance le 31 décembre 2010, la ville souhaite maintenir une gestion déléguée pour ce service, il est proposé au conseil municipal de lancer une nouvelle procédure sous forme de contrat d'affermage.

Le retour à une gestion déléguée pour l'exploitation du service du marché d'approvisionnement présente de nombreux avantages par rapport à la régie directe, et notamment :

- ↳ Responsabilité de l'exploitant
- ↳ Expertise d'une société spécialisée dans la gestion des marchés d'approvisionnement
- ↳ Recherche par le prestataire d'une optimisation de gestion
- ↳ Respect par le prestataire d'obligations précises de service public
- ↳ Intégration à un réseau de marché

Cette nouvelle délégation de service public sera conclue pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

A la majorité, le conseil municipal, décide d'adopter le principe de la délégation de service public pour le marché d'approvisionnement sous forme de concession d'affermage et d'autoriser, en conséquence, le Maire à lancer la procédure de délégation de service public et à signer tous les documents y afférant.

M. Imbert, Mme Blanchard, M. Dubertrand, Mmes Leroyer et Baquin ont voté contre. Mme Hermet, M. Rey et Mme Boyer se sont abstenus.

XIX - Approbation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public (question n° 10-02-19)

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public relative au contrat d'affermage du marché d'approvisionnement de la ville Saint-Leu-la-Forêt, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Il ressort, en effet, des dispositions des articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les plis contenant les offres reçues dans le cadre d'une procédure de délégation de service public sont ouverts par une commission composée de la façon suivante :

- le maire ou son représentant, président ;
- cinq membres titulaires élus par le conseil municipal, au plus fort reste, en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation

proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Doivent également être désignés, selon les mêmes modalités, cinq suppléants. En outre, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent à la commission avec voix consultative.

Peuvent également participer à la commission avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Cependant, avant de procéder à la création de la commission par l'élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Compte tenu de ce qui précède, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer les conditions de dépôt des listes de la façon suivante :

-Les listes devront être adressées ou déposées à l'attention de Monsieur le Maire dans un délai de 15 jours précédant la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la commission,

-Les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales,

-Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

XX - Convention de mise à disposition de moyens humains et techniques entre les communes d'Eaubonne, d'Ermont, de Saint-Leu-la-Forêt et la communauté d'agglomération Val et Forêt dans le cadre de l'exercice de la compétence Lecture publique (question n° 10-02-20)

L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « ... *les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* ». Cette mise à disposition s'établit dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Dans le cadre de la compétence « *lecture publique* », la Communauté d'Agglomération Val et Forêt ne dispose pas des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation d'interventions ponctuelles dans les médiathèques communautaires situées sur le territoire des communes. Aussi, afin de protéger les finances communautaires et donc plutôt que créer des emplois pour la réalisation de tâches ponctuelles et aléatoires, il est proposé de se servir des moyens humains et techniques existants dans les trois communes.

Dans un souci de bonne organisation et afin de préciser les conditions et modalités de cette mise à disposition, il convient donc de conclure une convention entre les communes d'Eaubonne, d'Ermont, de Saint-Leu-La-Forêt et la Communauté d'Agglomération Val et Forêt.

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer la gestion technique des bâtiments par des interventions d'agents des services techniques des communes et le prêt de matériel pour les manifestations organisées par le réseau de lecture publique communautaire dans les communes. Les communes pourront mettre aussi à disposition un véhicule de leur flotte au personnel des médiathèques.

Chaque agent municipal interviendra au sein de la médiathèque située sur le territoire communal. La demande d'intervention pourra être faite par la direction de la médiathèque ou par le technicien bâtiment de la communauté d'agglomération Val et Forêt.

Les services et les moyens mis à disposition correspondent à :

- l'équivalent de 0,2 ETP d'un adjoint technique première classe au cinquième échelon du grade pour les communes d'Ermont et d'Eaubonne
- l'équivalent de 0,15 ETP d'un adjoint technique première classe au cinquième échelon du grade pour la commune de Saint-Leu-La-Forêt.
- au petit matériel nécessaire à la résolution des petits dysfonctionnements constatés et demandant un changement immédiat.

Ces quotités prévues pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Communauté d'Agglomération et les communes.

La Communauté d'Agglomération s'engage donc à rembourser l'équivalent de la rémunération de 0,2 équivalent Temps plein d'un adjoint technique première classe au cinquième échelon avec une Indemnité d'Administration et de Technicité au taux de 1 aux communes d'Ermont et d'Eaubonne et l'équivalent de la rémunération de 0,15 équivalent Temps plein d'un adjoint technique première classe au cinquième échelon avec une Indemnité d'Administration et de Technicité au taux de 1 à la commune de Saint-Leu-La-Forêt.

Le montant de ce remboursement inclura les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations).

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération s'engage à rembourser les frais de prêt de véhicule à hauteur minimale de 500 kilomètres par an. Ce remboursement se fera sur la base des indemnités kilométriques définies pour les agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, la Communauté d'Agglomération remboursera à chaque ville, les frais de petit matériel dépensés dans le cadre des interventions de leurs agents dans les médiathèques du réseau de lecture publique de Val et Forêt.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention de mise à disposition de moyens humains et techniques à intervenir entre les communes d'Eaubonne, d'Ermont, de Saint-Leu-la-Forêt et la communauté d'Agglomération Val et Forêt dans le cadre de l'exercice de la compétence « *lecture publique* » selon les modalités qui précèdent.

XXI - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté d'Agglomération Val et Forêt pour la construction de la médiathèque à Saint-Leu-la-Forêt (question n° 10-02-21)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la communauté d'agglomération Val-et-Forêt exerce la compétence « *lecture publique* ». Dans le cadre de ce transfert, la communauté d'agglomération Val et Forêt prend en charge financièrement la construction d'une nouvelle médiathèque, sise 6, avenue des Diablots à Saint-Leu-la-Forêt (95320), partie de la parcelle cadastrée section BK n°1. Par ailleurs, il a été décidé de confier la délégation de la maîtrise d'ouvrage de ce bâtiment à la ville de Saint-Leu-la-Forêt.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la communauté d'agglomération Val et Forêt pour la construction de la médiathèque à Saint-Leu-la-Forêt. Il est précisé que le premier versement de la participation financière de la commune de Saint-Leu-la-Forêt sera le suivant : « *1/4 sur présentation des factures acquittées représentant 25% de la somme* ».

XXII - Question écrite

Sont annexées au présent compte rendu la question écrite du groupe des élus socialistes *Saint-Leu-Avenir* en date du 10 février 2010 reçue en mairie le 13 février 2010 relative au comité consultatif d'éducation ainsi que la réponse à cette question écrite.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à 22 heures 25 minutes.

Le Maire

Sébastien Meurant

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales



Groupe des élus socialistes
Saint-Leu-Avenir
Eric Dubertrand
4 rue François Couperin
95320 SAINT LEU LA FORET

Saint-Leu-la-Forêt, le 10 février 2010



Objet : question écrite relative au comité consultatif Education

Monsieur le Maire,

Lors de la commission du 10 novembre 2009, nous avons demandé avoir un point sur la rentrée et des précisions sur le comité consultatif Education. C'était pour nous l'occasion de rappeler notre regret que ce comité ne soit pas ouvert à l'opposition. Ce soir là, vous avez indiqué que rien n'empêchait qu'il le soit.

Nous avons pris note que l'absence de reprise de ces propos dans le compte-rendu de la commission et l'absence d'invitation à y participer, sont votre réponse sur votre volonté d'écarter les élus de l'opposition de ce comité.

Ce comité s'est réuni il y a quelques jours et a rassemblé des représentants de parents d'élèves des différentes associations de la ville. Nous vous serions reconnaissants de nous communiquer dans les meilleurs délais l'ordre du jour et le compte-rendu de ce comité.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le rôle de la commission permanente Education et Vie scolaire dans l'instruction des affaires soumises ensuite à l'organe délibérant, le Conseil Municipal. Quand on constate qu'il suffit de cinq minutes pour expédier les affaires courantes de la commission Education et vie scolaire présidée par Madame Le BOULAIRE, sans que la maire-adjoint n'ait rien à dire de plus, alors que plusieurs heures ont été nécessaires pour échanger sur les questions scolaires avec les parents d'élèves, il ne faudrait pas succomber à la tentation de substituer à la commission municipale permanente un comité dont la représentation ne respecte par le principe édicté à l'article L.2121-22 du CGCT.

Aussi nous vous prions de revoir la composition de ce comité en permettant à des élus de l'opposition d'y siéger. Bien évidemment tout refus devra être dûment motivé.

Dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Les élus socialistes

copie à être versé au conseil municipal.

Page 1 sur 1

**REPONSE A LA QUESTION ECRITE DU GROUPE DES ELUS SOCIALISTES EN
DATE DU 10 FEVRIER 2010 RECUE EN MAIRIE LE 13 FEVRIER 2010 RELATIVE
AU COMITE CONSULTATIF D'EDUCATION**

Conseil municipal du 25 mars 2010

Lors de la commission du 10 novembre 2010 à laquelle vous faites référence aucune question relative au conseil consultatif de l'éducation n'a pu être formulée par le groupe socialiste puisque pour mémoire je vous rappelle que Madame Blanchard en était excusée. Les points traités ce soir-là étaient :

- les bourses communales d'études pour l'année scolaire 09/10
- les classes culturelles artistiques et citoyennes 2010
- les sorties scolaires avec nuitées
- des informations diverses (la participation financière de la ville aux projets culturels artistiques et citoyens 2009/2010 qui avait été attribuée lors du conseil consultatif du 22 octobre, les effectifs par écoles, les travaux réalisés dans les écoles durant l'été 2009)

Compte tenu du fait qu'aucune question n'a été soulevée lors de cette commission, il était difficile d'en faire réponse dans le compte-rendu.

En ce qui concerne le conseil consultatif d'éducation, je vous rappelle qu'il n'a aucun caractère obligatoire. Les membres qui le composent sont des représentants de parents d'élèves élus aux conseils d'écoles. L'opposition n'étant pas membre des conseils d'écoles, n'a pas sa place dans ce conseil. C'est également en raison du fait que ce n'est pas une instance officielle que l'ordre du jour et le compte-rendu ne vous sont pas communiqués. Ces documents ne sont adressés qu'aux membres qui le composent.

Concernant votre remarque sur la durée de la dernière commission, il n'y avait qu'un point à l'ordre du jour qui n'a apporté, de votre part, qu'une seule question à laquelle nous avons répondu dans le compte-rendu.

Je vous remercie donc d'avoir noté l'efficacité avec laquelle s'est tenue cette commission.